

REGLEMENT BOURGEOISIAL

L'Assemblée bourgeoisiale de Chippis
Vu les articles 69,75,80 à 82 de la Constitution cantonale;
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies;
Sur la proposition du Conseil bourgeoisial,

décide :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation, à la jouissance des biens bourgeoisiaux, à l'octroi des droits de bourgeoisie, aux taxes d'agrégation et à l'organisation de la Confrérie des Bourgeois.

Article 2

1. Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de Conseil bourgeoisial.
2. Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 3 bourgeois, non membres du conseil communal.
3. Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales.
L'élection a lieu au scrutin secret, selon le système majoritaire.
Lorsque le nombre de candidats proposés ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.
4. La commission se constitue elle-même. Elle doit être consultée par le Conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.
5. Le Conseil bourgeoisial peut instituer une ou plusieurs commissions dont il fixe les attributions, le nombre des membres et l'organisation.

Article 3

1. Sont bourgeoisies de Chippis les personnes inscrites au registre des familles de l'état civil. Celles qui acquièrent le droit de cité communal en vertu des législations fédérales et cantonales ainsi que celles qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.
2. Le Conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 4

1. L'assemblée bourgeoisiale ordinaire a lieu en principe le vendredi des rameaux.
2. Cette assemblée est consacrée au traitement des affaires courantes de la bourgeoisie qui lui sont dévolues par la législation, notamment l'approbation des comptes, la lecture du budget et l'examen du rapport du Conseil bourgeoisial.

Article 5

Dans le présent règlement, les termes bourgeois, confrère ou membre comprennent les ressortissants de Chippis, de l'un et de l'autre sexe.

CHAPITRE II

BIENS BOURGEOISIAUX

Article 6

La fortune de la bourgeoisie de Chippis se compose notamment :

- des immeubles bâtis et non bâtis ;
- des forêts ;
- des vignes ;
- des capitaux et créances ;
- et de tous autres biens acquis ou échus.

Article 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :
 - être exploités par la bourgeoisie elle-même ;
 - être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc) ;
 - être remis en jouissance aux bourgeois.
2. Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III

JOUISSANCE DES BIENS BOURGEOISIAUX

Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeurs.

Article 9

La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

Article 10

Les bourgeois d'honneur ont droit aux avoires bourgeoisiaux.

Article 11

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale n'ont droit aux avoires bourgeoisiaux que si elles se sont acquittées de la taxe d'agrégation réduite applicable aux Valaisans.

CHAPITRE IV

PRESTATION EN NATURE

A. FORETS

Article 12

1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires de forêts (triage forestier).
2. La bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 13

Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des charges préférentielles, du bois de construction et du bois de chauffage.

B. AUTRES DROITS DE JOUISSANCE EN NATURE

Article 14

1. Le Conseil bourgeoisial décide de la jouissance des autres droits en nature, sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale.
2. Les autres droits comprennent notamment les vergers, octroi de droits distincts et permanents.
3. L'exploitation de la vigne de la bourgeoisie est exercée par la Confrérie des Bourgeois.

CHAPITRE V

PRESTATIONS EN ESPECES

Article 15

1. Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.
2. La bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèce, lorsque l'ayant-droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.
Le Conseil bourgeoisial décide de l'application de cette disposition, sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale.

CHAPITRE VI

OCTROI DU DROIT DE BOURGEOISIE

Article 16

1. La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Chippis doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisannes.
2. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Article 17

1. Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur la commune de Chippis depuis 5 ans ou entretenir des contacts importants avec la commune ou la Bourgeoisie de Chippis ou exercer une activité favorable à ces deux communautés.
2. Ces exigences ne sont pas applicables au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.

Article 18

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.
2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête sur la base du rapport du Conseil bourgeoisial.
3. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 19

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans et à des Confédérés domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.
2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Article 20

1. Sur la proposition du Conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie ou à la communauté de Chippis.
2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attributions de la bourgeoisie d'honneur.

CHAPITRE VII

TAXES D'AGREGATION

Article 21

- | | | |
|--|---|-------------|
| 1. Etrangers | : | Fr. 6'000.– |
| 2. Enfants d'étrangers et jeunes adultes étrangers jusqu'à 25 ans dont les parents sont domiciliés en Suisse depuis plus de 10 ans | : | Fr. 3'000.– |
| 3. Valaisans et confédérés y compris conjoints et enfants jusqu'à 18 ans | : | Fr. 1'000.– |

A titre de participation à la réception d'agrégation de bourgeois, le requérant versera en plus un montant de Fr. 1'000.–.

CHAPITRE VIII

LA CONFRERIE DES BOURGEOIS

Article 22 : Membres

1. La Confrérie des Bourgeois (ci-après la Confrérie) comprend les bourgeois domiciliés à Chippis et qui promettent d'accomplir les tâches dévolues à la Confrérie. Les membres du Conseil bourgeoisial font partie de la Confrérie pendant leur mandat.
2. Tous bourgeois domiciliés à Chippis a droit d'adhérer à la Confrérie en demandant son agrégation, en prêtant serment et en satisfaisant aux coutumes d'entrée.

Article 23 : But

1. L'exploitation de la cave, du carnotzet et de la vigne est confiée à la Confrérie.
2. La Confrérie a notamment pour but de sauvegarder les us et coutumes de la bourgeoisie de Chippis, dans le respect du présent règlement, des cahiers de charge et règlements annexes élaborés par le Conseil bourgeoisial ou la Confrérie.

Article 24

1. La Confrérie est dirigée par le Conseil bourgeoisial. Le Conseil bourgeoisial tient les procès-verbaux et les comptes de la Confrérie.
Il convoque les assemblées, établit l'ordre du jour et fait rapport sur sa gestion.
2. Elle désigne toutes les années les procureurs de la bourgeoisie et, suivant les besoins, le responsable de la vigne et du vin.

Article 25

La Confrérie se réunit en assemblée ordinaire annuelle le dernier vendredi de novembre.

Article 26

1. Le confrère se soumet aux règlements en vigueur dans la Confrérie et aux décisions de l'assemblée. En cas de non-respect, il peut être amendé par décision de l'assemblée. L'amende ne dépassera pas Fr. 500.–.
2. En cas de violation grave ou répétée des règlements, le confrère peut être exclu par décision de l'assemblée à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 27 : Les Procureurs

1. Les procureurs assurent l'exploitation et l'entretien courant de la cave, de la vigne et le service des assemblées, dans le respect du cahier des charges.
2. Ils sont désignés par la Confrérie sur proposition du Conseil bourgeoisial. En principe, chaque confrère doit assumer une fois dans sa vie cette charge, dans l'ordre d'ancienneté.
Les membres du Conseil bourgeoisial peuvent différer leur tour pendant leur mandat.
3. Le refus de la procure entraîne l'exclusion de la Confrérie.
Un confrère peut se faire remplacer en cas d'empêchement ou pour de justes motifs.

Article 28

1. Les procureurs assurent le service des assemblées bourgeoises et de la Confrérie. Ils veillent à l'exploitation et à l'entretien de la vigne, de la cave, dans le respect du cahier des charges et des consignes du responsable de la vigne et du vin.
2. Ils détiennent les clés de la salle bourgeoisiale, de la cave et du carnotzet.

3. Ils veillent à l'approvisionnement suffisant en vin des assemblées et des réceptions, selon le cahier des charges.
4. En compensation de leur tâche, les procureurs reçoivent, de la Confrérie, une indemnité annuelle de Fr. 500.– chacun pour couvrir leurs frais.
5. Pour accomplir leurs tâches, les procureurs disposent des appelés.

Article 29 : Responsable de la vigne et du vin

1. La Confrérie nomme un responsable de la vigne et du vin qui supervise le travail technique et prodigue les conseils utiles aux procureurs.
2. Il touche, de la Confrérie, une indemnité annuelle de Fr. 500.– pour couvrir ses frais.

Article 30 : Les appelés

1. Chaque confrère âgé de moins de 65 ans accepte d'effectuer suivant les besoins des corvées bourgeoises.
2. En principe, chaque confrère accomplit annuellement une journée de travail d'environ 8 heures vouée aux soins des biens remis en jouissance à la Confrérie.
3. En compensation, le confrère reçoit, de la Confrérie, 6 bouteilles de vin distribuées par les procureurs.

Article 31 : Produit des biens

1. Le produit de la vigne est acquis à la bourgeoisie, sous réserve des dispositions du présent règlement et du présent article.
2. La Confrérie reçoit en contrepartie de l'exploitation de la vigne 8 brantes (400 kg) pour couvrir ses frais et ses propres besoins.
3. Pour le surplus, les frais et charges de la vigne sont assumés par la bourgeoisie.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 32

La bourgeoisie de Chippis peut adhérer à la Fédération des bourgeoisies valaisannes.

Article 33

1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.– à Fr. 5'000.–.

2. Les amendes sont prononcées par le Conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.
3. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 34

Les membres actifs de la bourgeoisie de Chippis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés comme faisant partie d'office de la Confrérie, à moins qu'il ne déclare, dans l'année, une intention contraire.

Article 35

La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.

Article 36

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Les dispositions contraires antérieures sont abrogées.

Adopté par le Conseil bourgeoisial de Chippis en séance du 27.11.1992

Adopté par l'Assemblée bourgeoisiale de Chippis en séance du 27.11.1992